

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2433/2000 DU CONSEIL
du 17 octobre 2000

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République tchèque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ⁽¹⁾, prévoit certaines concessions pour certains produits agricoles originaires de la République tchèque.
- (2) Le protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay et notamment des améliorations du régime préférentiel existant ⁽²⁾, a prévu des améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la République tchèque. Le Conseil a approuvé ledit protocole au nom de la Communauté par la décision 98/707/CE du Conseil ⁽³⁾.
- (3) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 30 mars 1999, la Commission et la République tchèque ont conclu, le 4 mai 2000, les négociations portant sur un nouveau protocole additionnel à l'accord européen.
- (4) Le nouveau protocole additionnel, qui prévoit de nouvelles concessions agricoles, sera fondé sur l'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen, prévoyant que la Communauté et la République tchèque examinent, au sein du Conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.

- (5) Une mise en œuvre rapide des adaptations est un des éléments essentiels des résultats des négociations relatives à la conclusion d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen avec la République tchèque.
- (6) Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen avec la République tchèque.
- (7) La République tchèque arrêtera toutes les dispositions législatives utiles, sur une base autonome et transitoire, afin de permettre une exécution rapide et simultanée de l'adaptation des concessions agricoles de la République tchèque prévues dans l'accord européen.
- (8) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.
- (9) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires ⁽⁵⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de la République tchèque figurant aux annexes A a) et A b) du présent règlement remplacent celles figurant à l'annexe XI de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 360 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 341 du 16.12.1998, p. 3.

⁽³⁾ JO L 341 du 16.12.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 25).

2. À l'entrée en vigueur du nouveau protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen visé au paragraphe 1, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées aux annexes A a) et A b) du présent règlement.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure définie à l'article 3, paragraphe 2.

Article 2

1. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission, conformément aux dispositions des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre circulation à compter du 1^{er} juillet 2000 au titre des concessions prévues à l'annexe XI de l'accord européen, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil (1), avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont entièrement imputées sur les quantités prévues à l'annexe A b) du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 2000.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2) ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion définie aux articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE est applicable.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

(1) JO L 328 du 30.12.1995, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2435/98 (JO L 303 du 13.11.1998, p. 1).

(2) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

ANNEXE A a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de la République tchèque et énumérés ci-après sont supprimés

Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾
0101 20 10	0602 30 00	0709 90 50	0812 10 00	0910 91 90
0104 20 10	0602 40 10	0710 80 59	0812 90 40	0910 99 99
0106 00 10	0602 40 90	0711 10 00	0812 90 50	
0106 00 20	0602 90 10	0711 30 00	0812 90 60	1106 10 00
0205 00 11	0602 90 30	0711 90 10	0812 90 95	1106 30 90
0205 00 19	0602 90 41	0711 90 70	0813 10 00	
0205 00 90	0602 90 45	0713 50 00	0813 20 00	1208 10 00
0206 80 91	0602 90 49	0713 90 10	0813 30 00	1209 11 00
0206 90 91	0602 90 51	0713 90 90	0813 40 10	1209 19 00
0208 10 11	0602 90 59		0813 40 30	1209 21 00
0208 10 19	0602 90 70	0802 12 90	0813 40 95	1209 23 80
0208 20 00	0602 90 91	0802 21 00	0813 50 15	1209 29 50
0208 90 10	0602 90 99	0802 22 00	0813 50 19	1209 29 80
0208 90 50	0603 10 30	0802 31 00	0813 50 31	1209 30 00
0208 90 60	0604 10 90	0802 32 00	0813 50 39	1209 91 10
0208 90 80	0604 91 21	0802 40 00	0813 50 91	1209 91 90
0407 00 11	0604 91 29	0802 90 85	0813 50 99	1209 99 91
0407 00 19	0604 91 41	0806 20 11	0814 00 00	1209 99 99
0410 00 00	0604 91 49	0806 20 12		1211 90 30
0601 10 10	0604 91 90	0806 20 18	0901 12 00	1212 10 10
0601 10 20	0604 99 90	0806 20 91	0901 21 00	1212 10 99
0601 10 30		0806 20 92	0901 22 00	1214 90 10
0601 10 40	0701 10 00	0806 20 98	0902 10 00	
0601 10 90	0703 10 11	0808 20 90	0904 12 00	
0601 20 30	0709 51 30	0810 40 30	0905 00 00	1302 19 05
0601 20 90	0709 51 50	0810 40 50	0907 00 00	
0602 10 90	0709 51 90	0810 40 90	0910 40 13	2302 50 00
0602 20 90	0709 52 00	0810 90 85	0910 40 19	2306 90 19
	0709 90 40	0811 90 70	0910 40 90	2308 90 90

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 278 du 28.10.1999, p. 1).

ANNEXE A b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République tchèque font l'objet des concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0101 19 90	Chevaux vivants non destinés à la boucherie	67	illimité		
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids net n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	0	⁽³⁾
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids net excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg		153 000 têtes	0	⁽³⁾
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	⁽⁴⁾
09.4625	0103 91 10 0103 92 19	Animaux vivants des espèces porcines domestiques	20	1 500	0	
09.4575	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90 0204	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	exemption	2 150	0	⁽⁵⁾
09.4623	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	20	3 500	0	
09.4626	ex 0203 0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées	exemption	10 000	1 500	⁽⁸⁾ , ⁽¹¹⁾ ⁽⁸⁾
09.4627	0207	Volailles, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	9 000	1 350	⁽⁸⁾
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	20	2 875	0	
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 20 90	Beurre	20	1 250	0	
09.4613	0406	Fromages et caillebotte	exemption	5 100	765	⁽⁸⁾
09.4628	0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver	20	6 625	0	
09.4615	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89	Jaunes d'œufs, séchés Jaunes d'œufs, liquides Jaunes d'œufs, congelés	20	375	0	⁽⁹⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Description (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4616	0408 91 80 0408 99 80	Œufs d'oiseaux, séchés Œufs d'oiseaux, autres	20	2 750	0	(10)
09.5561	0409 00 00	Miel naturel	exemption	1 000	150	
	0409 00 00	Miel naturel	93	illimité		
	ex 0603 10 10 ex 0603 10 20 ex 0603 10 40 ex 0603 10 50 ex 0603 10 80	Fleurs et boutons de fleurs coupés, frais (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	2 % ad valorem	illimité		
09.5645	0603 10 10 0603 10 20 0603 10 40 0603 10 50 0603 10 80	Fleurs et boutons de fleurs coupés, frais	20	250	0	
	0603 90 00	Fleurs coupées, non fraîches	35	illimité		
	ex 0707 00 05	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre)	80	illimité		(7)
	0711 40 00	Concombres et cornichons	80	illimité		
	0712 20 00 ex 0712 90 90	Oignons Raifort	50 exemption	illimité illimité		
09.5286	0808 10	Pommes, fraîches	exemption	500	0	
09.5741	ex 0809 20 05	Cerises acides, pour transformation	exemption	3 000	450	(7)
	0809 20 05	Cerises acides, fraîches	73	illimité		(7)
	0809 40 90	Prunelles	47	illimité		
09.5535	0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	exemption	375	0	(6)
09.5743	0810 20 10 0810 30 10	Framboises, fraîches Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	41 exemption	illimité 500	75	
09.5745	0810 30 10 0810 30 30 0810 30 30 0810 30 90	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches Groseilles à grappes rouges, fraîches Groseilles à grappes rouges, fraîches Autres baies	41 exemption 41 24	illimité 2 000 illimité illimité	300	
09.5747	0811 10 90 0811 20 19 ex 0811 20 19	Fraises, congelées Baies, congelées, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids Framboises, congelées, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	36 exemption 34	illimité 150 illimité	25	(6)
09.5749	0811 20 31 0811 20 31	Framboises, congelées Framboises, congelées	exemption 39	200 illimité	30	
09.5751	0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis), congelées	exemption	500	75	

Numéro d'ordre	Code NC	Description (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.5753	0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis), congelées	28	illimité		
	0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées	exemption	2 000	300	
	0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées	33	illimité		
09.5292	0811 20 90	Baies, congelées, autres (groseilles à maquereau)	33	1 375	0	
09.5755	0811 90 50	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>), congelées	exemption	1 000	150	
09.5757	0811 90 75	Cerises acides, congelées	exemption	1 700	255	
	ex 0811 90 95	Cynorrhodons	exemption	illimité		
09.5759	ex 0811 90 95	Autres fruits et fruits à coque, congelés (sauf cynorrhodons)	exemption	1 500	225	
09.5291	ex 0811 90 95	Autres fruits et fruits à coque, congelés (sauf cynorrhodons)	33	3 500	0	
09.5287	ex 0811	Autres que 0811 10 90, 20 19, 20 31, 20 39, 20 51, 90 70	20	500	0	
09.4617	ex 1003 00 90	Orge, pour la production de malt	20	34 250	0	
09.4618	1101 00 00	Farine de froment	20	16 875	0	
09.4619	1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de froment	exemption	45 250	0	
09.5171	1210 10 00 1210 20 00	Houblon	exemption	7 000	0	
09.5289	1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions Huiles brutes, destinées à des usages techniques et industriels	exemption	875	0	
09.5579	1514 10 10	Huiles de navette, de colza ou de moutarde destinées à des usages autres que la consommation humaine	exemption	11 375	0	
09.4629	1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	exemption	2 300	690	(8)
09.4630	1602 31 à 1602 39	Préparations et conserves de viande de volaille	exemption	1 000	150	(8)
	1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	65 65 65	illimité		
09.5537	2001 10 00	Concombres, conservés	exemption	1 000	150	
	2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> , autres que les piments doux	50	illimité		
09.5290	2002 90	Tomates, autres	exemption	100	0	

Numéro d'ordre	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.5763	2007 10 10	Préparations homogénéisées d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	exemption	300	45	
	2007 99 10 2007 99 31	Purées et pâtes de prunes Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	86 83	illimité		(7)
09.5765	2009 11 19 2009 11 99 2009 19 19 2009 19 99 2009 20 19 2009 20 99 2009 30 19 2009 30 39 2009 30 55 2009 30 59 2009 30 95 2009 30 99 2009 40 19 2009 40 93 2009 40 99 2009 60 11 2009 60 19 2009 60 51 2009 60 59 2009 60 90	Jus de fruits	exemption	600	200	(7) (7) (7) (7) (7)
09.5539	2009 70	Jus de pommes	exemption	250	0	(7)
09.5767 09.5769	2009 70 30 2009 70 99	Jus de pommes Jus de pommes	exemption exemption	12 000 10 000	1 800 1 500	
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99 2009 80 99	Jus de pommes Jus de pommes Jus de pommes Jus de cassis	48 48 48 36	illimité illimité illimité illimité		

(1) Par dérogation aux règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque. Lorsqu'il apparaît probable que les importations totales dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine viendront à excéder 500 000 têtes au cours d'une année quelconque, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion qui s'imposent pour la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque.

(5) La Communauté peut tenir compte, le cas échéant et dans le cadre de sa législation, des besoins d'approvisionnement de son marché et de la nécessité de maintenir l'équilibre de son marché.

(6) Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimal figurant à l'annexe de la présente annexe.

(7) La réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

(8) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

(9) Équivalent jaunes d'œufs: 1 kg de jaunes d'œufs séchés = 2,12 kg d'œufs liquides.

(10) Équivalent liquide: 1 kg d'œufs séchés = 3,9 kg d'œufs liquides.

(11) À l'exclusion des filets présentés séparément.

Annexe de l'annexe A b)

Dispositions concernant le prix minimal à l'importation de certains fruits à baie destinés à la transformation

1. Le prix minimal à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires de la République tchèque:

Code NC	Description	Prix minimal (EUR/100 kg net)
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches	23,3
ex 0811 10 90	Fraises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	79,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	62,8
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	44,8
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: sans queue	39,0
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	29,5

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article 1^{er}, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant de la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités tchèques afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de la République tchèque, le comité d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. Le cas échéant, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés, et d'autre part, les autorités, les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation seront examinés la situation du marché des fruits à baie (notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix et un éventuel développement du marché) ainsi que les possibilités d'adaptation de l'offre à la demande.